

Québec, le 23 mai 2017

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Restrictions aux RTI - Bien meuble incorporé à un immeuble
N/Réf. : 16-036035-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard du sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Société) est une grande entreprise pour l'application de la LTVQ. Elle est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. Société fabrique des structures ***** pour des bâtiments commerciaux et institutionnels.
3. *****.
4. ***** est donné en sous-traitance, ***** l'installation des structures.
5. Une seule facture est envoyée aux clients. Elle comprend tous les travaux effectués par la Société et ceux donnés en sous-traitance.
6. La propriété des structures ***** est transférée uniquement lorsque l'installation est terminée.
7. Les chariots élévateurs ne sont pas immatriculés pour circuler sur la voie publique pour l'application du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) [ci-après CSR].

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si Société peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) pour la TVQ payée à l'égard de l'électricité et des combustibles utilisés dans la fabrication des structures *****.

Vous désirez également savoir si Société peut demander un RTI à l'égard du gaz propane qui alimente le moteur des chariots élévateurs.

Interprétation donnée

Taxe de vente du Québec (TVQ)

*Restriction à l'obtention d'un RTI à l'égard de l'électricité et des combustibles utilisés dans la fabrication des structures ******

Le paragraphe 3° de l'article 206.1 de la LTVQ prévoit que, dans le calcul du RTI d'un inscrit qui est une grande entreprise, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la taxe payable par celui-ci relativement à l'acquisition d'électricité, de gaz, de combustible ou de vapeur.

L'article 206.3 de la LTVQ prévoit une exception à cette restriction lorsque l'énergie est utilisée à une fin telle que l'exemption prévue au paragraphe aa) de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (RLRQ, c. I-1) [ci-après LIVD] s'y appliquerait si ce n'était de l'article 49 de cette loi.

Pour l'application de l'article 206.3 de la LTVQ, le paragraphe aa) de l'article 17 de la LIVD doit se lire comme suit :

aa) sous réserve de l'article 19, à la vente d'électricité, de gaz, de combustible ou de vapeur qu'une personne d'une catégorie autre que celles que détermine le ministre en vertu de l'article 20 utilise à la production de biens mobiliers, autres que les biens destinés à être incorporés par cette personne à un immeuble, les repas, les maisons mobiles et les services dont celui du téléphone, destinés à la vente [...]. [Notre soulignement et gras]

Dans la situation actuelle, Société est responsable de toutes les étapes de la fabrication des structures *****, de la conception à l'installation. Il est habituel dans le secteur industriel que des tâches dans le processus de transformation soient confiées en sous-traitance.

L'expression « sous-traitance » s'entend du traitement ou de la transformation de biens mobiliers qu'une personne exécute pour le compte d'un donneur d'ordres conformément à des normes et à des spécifications.

Pour l'application de la LIVD et de l'exemption relative à la production de biens mobiliers destinés à la vente, il faut, pour déterminer si une personne peut ou non bénéficier de cette exemption, considérer les activités du donneur d'ordres.

Ainsi, une personne qui exécute un contrat de sous-traitance peut bénéficier de l'exemption à l'égard d'activités qu'elle réalise pour la production de biens mobiliers que le donneur d'ordres destine à la vente. Par exemple, un sous-traitant qui taille des tissus pour un donneur d'ordres qui produit des vêtements destinés à la vente pourra bénéficier de l'exemption.

De façon similaire, dans le cas où les conditions d'application de l'exemption ne sont pas remplies du fait que le donneur d'ordres incorpore lui-même les biens à un immeuble, le résultat demeure le même si le donneur d'ordres fait exécuter les travaux par un sous-traitant.

Le fait que Société fasse installer les structures par un sous-traitant ne change pas le fait qu'elle demeure propriétaire et responsable des biens pendant l'incorporation des structures ***** à l'immeuble.

Dans ce contexte, Société ne peut se prévaloir de l'exception prévue à l'article 206.3 de la LTVQ à l'égard de l'électricité et des combustibles utilisés dans la fabrication des structures *****. Elle est donc assujettie à la restriction à l'obtention d'un RTI prévue au paragraphe 3° de l'article 206.1 de la LTVQ à leur égard.

Restriction à l'obtention d'un RTI à l'égard du gaz propane utilisé par les chariots élévateurs

Le gaz propane est à la fois un gaz, un combustible et un carburant. Pour l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1), le gaz propane est considéré comme de l'essence et non comme du mazout.

L'article 206.1 de la LTVQ mentionne que dans le calcul du RTI d'un inscrit, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, de biens ou de services dont les suivants :

1° un véhicule routier de moins de 3 000 kilogrammes qui doit être immatriculé en vertu du CSR ou d'une loi d'une autre juridiction,

- sauf si, en vertu de l'article 206.2 de la LTVQ, le véhicule routier est acquis pour être utilisé uniquement hors des chemins publics au sens du CSR et soit qu'il est immatriculé comme véhicule en usage exclusif sur un terrain ou un chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics, soit que son certificat d'immatriculation prévoit un tel usage.

2° le carburant, à l'exception du mazout, acquis ou apporté pour alimenter le moteur d'un véhicule routier à l'égard duquel :

- soit le paragraphe 1° s'applique;
- soit l'inscrit n'aurait plus droit à un RTI selon le paragraphe 1° en raison d'un changement d'usage;

3° l'électricité, le gaz, le combustible ou la vapeur.

Le gaz propane étant un carburant visé au paragraphe 2° de l'article 206.1 de la LTVQ, il n'est pas restreint par le paragraphe 3° à titre de gaz lorsqu'il alimente un moteur propulsif. Il n'est pas restreint non plus à titre de combustible, car ce terme ne comprend pas le carburant acquis ou apporté au Québec pour alimenter un moteur propulsif. Ainsi, le propane alimentant un moteur propulsif n'est pas visé par le paragraphe 3° de l'article 206.1 de la LTVQ.

Pour plus de précisions, nous considérons qu'un moteur qui est utilisé à la fois pour propulser un véhicule et faire fonctionner des composantes non propulsives est un moteur propulsif. Il n'y a donc pas de proportion à faire pour calculer le RTI qu'une grande entreprise peut demander à l'égard de ce carburant.

Ainsi, le gaz propane alimentant le moteur, à la fois propulsif et non propulsif, d'un chariot élévateur peut donner ouverture à un RTI pour une grande entreprise, dans la mesure où le chariot élévateur n'est pas un véhicule routier devant être immatriculé pour circuler sur les chemins publics et dans la mesure où les autres conditions pour demander un RTI sont respectées.

Élimination graduelle des restrictions à l'obtention d'un RTI

À compter du 1^{er} janvier 2018, le régime de la TVQ sera modifié de façon à permettre aux grandes entreprises de demander graduellement un RTI à l'égard des biens et des services actuellement visés par les restrictions à l'obtention d'un RTI prévues à l'article 206.1 de la LTVQ.

Ainsi, la TVQ qui deviendra payable à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'égard des acquisitions de biens et de services visés par ces restrictions pourra être incluse dans le calcul du RTI d'une grande entreprise, selon un taux déterminé pour chaque année :

- 25 % pour les acquisitions effectuées en 2018;
- 50 % pour les acquisitions effectuées en 2019;
- 75 % pour les acquisitions effectuées en 2020;
- 100 % pour les acquisitions effectuées à compter de l'année 2021.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez communiquer avec
*****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public